



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-021**

**PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2026**

# Sommaire

## **ARS /**

R75-2026-01-15-00003 - Décision n°2026-001 modifiant la décision n°2025-553 du 5 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137) (4 pages)

Page 3

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2025-12-23-00014 - Arrêté portant retrait de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Musdehalsuenia. (3 pages)

Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-12-30-00013 - arrêté n° PUI 139/2025 du 30 décembre 2025 autorisant le centre hospitalier de DOMME sis 3, rue de l'hôpital 24250 DOMME à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 12

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

R75-2025-12-31-00002 - Arrêté portant premier aménagement de la forêt communale de LERM ET MUSSET (33) (2 pages)

Page 16

R75-2026-01-07-00009 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt départementale de RIEUCOURT (47) (2 pages)

Page 19

R75-2026-01-06-00012 - Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt communale de SARLAT LA CANEDA (24) (4 pages)

Page 22

ARS

R75-2026-01-15-00003

Décision n°2026-001 modifiant la décision n°2025-553 du 5 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-001  
Modifiant la décision n°2025-553 du 5 août 2025**

**Portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CLINIQUE PASTEUR (240017137)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) ;
- **Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois, sollicitant la modification de l'autorisation précitée, portant sur le changement de lieu d'implantation de ses équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** les éléments transmis à l'appui de cette demande ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 janvier 2026 ;

**Considérant** que la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois a été autorisée le 5 août 2025 à exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur, 54 Rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC ;

**Considérant** que la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois demande la modification de l'autorisation précitée, en vue du changement de site géographique des équipements actuellement déployés sur le site de la Clinique Pasteur, à savoir un appareil d'IRM 1.5 Tesla et un Scanner, ainsi que l'installation envisagée d'un appareil d'IRM 3 Tesla, sur le site du Cabinet de Radiologie de Bergerac – Policlinique de Bergerac, 18 Boulevard du Professeur Albert Calmette ;

**Considérant** que cette demande de modification de l'autorisation s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de l'offre de soins locale, laquelle vise à regrouper les activités de chirurgie sur le site unique du Centre hospitalier de Bergerac, le Cabinet de Radiologie de Bergerac – Policlinique de Bergerac étant situé à proximité immédiate, en face du Centre hospitalier ;

**Considérant** que la SAS Imagerie Médicale du Bergeracois précise que le transfert de l'ensemble des équipements matériels lourds d'imagerie ne pourra intervenir qu'au moment du déménagement de l'activité chirurgicale de la Clinique Pasteur vers le site du Centre hospitalier de Bergerac, prévu à l'horizon fin 2026, mais sollicite dès à présent l'installation de l'appareil d'IRM 3 Tesla sur le site du Cabinet de Radiologie de Bergerac – Policlinique de Bergerac ;

**Considérant** que les équipements actuellement déployés, à savoir l'appareil d'IRM 1.5 Tesla et le Scanner, continueront d'être exploités sur le site de l'Imagerie Médicale Clinique Pasteur dans l'attente de la mise en configuration nécessaire des locaux sur le site du Cabinet de Radiologie de Bergerac – Policlinique de Bergerac, et du déménagement de l'activité chirurgicale sur le site du Centre hospitalier de Bergerac ;

**Considérant** qu'il convient de rappeler que la mise en service du nouvel appareil d'IRM 3 Tesla ne pourra intervenir qu'à compter du transfert complet de l'ensemble des équipements sur le site du Cabinet de Radiologie de Bergerac – Policlinique de Bergerac ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2025-553 du 5 août 2025 ;

## DECIDE

**Article 1** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2025-553 du 5 août 2025 est modifié comme suit :

« La demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DU BERGERACOIS (240014225) en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CABINET DE RADIOLOGIE DE BERGERAC – POLICLINIQUE DE BERGERAC (240017137), 18 Boulevard du Professeur Calmette, 24100 BERGERAC, est accordée » ;

**Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée du 5 août 2025 demeurent inchangées ;

**Article 3**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2026

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS - R75-2026-01-15-00003

Déclaration de conformité

Page 2 sur 2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-12-23-00014

Arrêté portant retrait de l'habilitation à l'aide sociale  
de l'EHPAD Musdehalsuenia.

ARRETE n°15026 du 23 DEC. 2025

Portant retrait de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « Musdehalsuenia », sis à CAMBO LES BAINS (64250), géré par la SARL DIEUDONNE, sise à CAMBO LES BAINS (64250)

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** l'article L. 313-9 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux motifs de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale et en particulier son 4°) ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération du 27 juin 2025 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2008 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'EHPAD « Musdehalsuenia » situé à Cambo-les-Bains géré par la SARL « DIEUDONNE » pour une capacité totale de 22 places ;

**VU** la convention d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale à l'hébergement d'un établissement privé à but commercial accueillant des personnes âgées signée le 9 décembre 1999 entre le Département et l'EHPAD « Musdehalsuenia », situé à Cambo-les-Bains, géré par la SARL « DIEUDONNE », pour une capacité de 9 lits sur 22 ;

**CONSIDERANT** la demande de la direction de l'EHPAD « Musdéhalsuenia » à Cambo-les-Bains, géré par la SARL « DIEUDONNE », formulée par mail le 30 septembre 2024, de dénoncer la convention d'habilitation partielle de 9 places au titre de l'aide-sociale à l'hébergement (ASH) ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable accordé par le Président du Conseil départemental à cette demande au regard de l'absence de résident bénéficiaire de l'ASH depuis 2011 dans cette structure ;

**CONSIDERANT** que la perte de 9 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale ne portera pas préjudice à la commune de Cambo-les-Bains qui bénéficie de 303 lits d'hébergement permanents habilités à l'aide sociale ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : l'autorisation de l'EHPAD Musdehalsuenia situé à Cambo-les-Bains et gérée par la SARL « DIEUDONNE », est modifiée comme suit, à compter de la signature du présent arrêté :

Cet établissement ne bénéficie plus d'une habilitation partielle à l'aide sociale pour 9 places. Il est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : S.A.R.L. DIEUDONNE**  
**ADRESSE : 64250 CAMBO LES BAINS**  
**N° FINESS : 640014692**  
**N° SIREN : 702720244**  
**Code statut juridique : [72] Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)**

**Entité établissement : EHPAD MUSDEHALSUENIA**  
**ADRESSE : 32 RUE DES BASQUES ; 64250 CAMBO LES BAINS**  
**SIRET : 70272024400012**  
**N° FINESS : 640780573**  
**Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**  
**Capacité : 22**

Mode de tarification [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	22

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**23 DEC. 2025**

2/10  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGEOIS

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00013

arrêté n° PUI 139/2025 du 30 décembre 2025  
autorisant le centre hospitalier de DOMME sis 3, rue  
de l'hôpital 24250 DOMME à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 139/2025 du 30 décembre 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier de DOMME  
Sis 3, rue de l'Hôpital  
24250 DOMME**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 01/305 du 11 juin 2001 du Préfet de la Dordogne autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital local de DOMME (24250) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de DOMME sis 3, rue de l'hôpital à DOMME (24250) réceptionnée le 30 juin 2025 et déclarée complète le 11 juillet 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis du conseil central de l'ordre national des pharmaciens du 28 août 2025 défavorable pour les missions de base et l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 novembre 2025 concernant les missions de base et l'activité de préparation des doses à administrer, après visite sur site le 9 octobre 2025, dans lequel un certain nombre d'écarts à la réglementation ont été constatés ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement aux écarts constatées, le 12 décembre 2025 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 22 décembre 2025 **favorable sous réserve du respect des engagements pris par l'établissement.**

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## ARRETE

**Article 1er :** Le centre hospitalier de DOMME est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 3, rue de l'hôpital à DOMME (24250).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal située 3, rue de l'hôpital à DOMME (24250).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier de DOMME.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** L'arrêté antérieur est abrogé.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-31-00002

Arrêté portant premier aménagement de la forêt  
communale de LERM ET MUSSET (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE  
Forêt communale de LERM ET MUSSET  
Contenance cadastrale : 116,4086 ha  
Surface de gestion : 116,41 ha  
**Premier aménagement forestier  
2026-2040**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lerm et Musset en date du 19/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-0002 du 26 juillet 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de LERM ET MUSSET (GIRONDE), d'une contenance de 116,41 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 116,30 ha, actuellement composée de pin maritime (97%), feuillus (chêne pédonculé et tauzin) (3%) et de quelques pins sylvestres.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 112,44 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime (112,44ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2026 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 55,30 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 54,49 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 2,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 0,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,16 ha dont 3,05 ha relevant d'un intérêt écologique général.
- Un programme de coupe a été prévu avec une surface totale à parcourir de 268 ha
- Les investissements prévus sont notamment :
  - Des travaux de régénération par plantation et de régénération naturelle ;
  - Le débroussaillage avant coupe ;
  - La création d'une place de dépôt ;
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
  - Les actions de débroussaillage légal.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LERM ET MUSSET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 31.12.2025

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-07-00009

Arrêté portant premier aménagement forestier de la  
forêt départementale de RIEUCOURT (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LOT-ET-GARONNE  
Forêt départementale de RIEUCOURT  
Contenance cadastrale : 33,9484 ha  
Surface de gestion : 33,95 ha  
**Premier aménagement forestier  
2026-2040**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Lot-et-Garonne en date du 21/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de LOT-ET-GARONNE ;

VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt départementale de RIEUCOURT (LOT-ET-GARONNE), d'une contenance de 33,95 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

## *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 30,75 ha, actuellement composée de Pin maritime (79%), Chêne indigène (19%), et d'Aulne (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 30,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (28,05ha), les chênes indigènes (2,00ha), et l'aulne glutineux (0,70ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## *Article 3*

Pendant une durée de 15 ans (2026 – 2040) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration en sylviculture extensive, d'une contenance totale de 27,45 ha ;
  - Un groupe îlot de vieillissement, d'une contenance totale de 3,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,20 ha.
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - L'entretien des milieux ouverts ;
  - Les travaux sylvicoles de dépressage et nettoyage.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil départemental du Lot-et-Garonne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## *Article 4*

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 07-04-2026

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00012

Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt  
communale de SARLAT LA CANEDA (24)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : DORDOGNE  
Forêt communale de SARLAT-LA-CANEDA  
Contenance cadastrale : 29,8123 ha  
Surface de gestion : 29,81 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2025-2044**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement, encours d'approbation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000, FR7200666 : « Vallées des Beunes », arrêté en date du 07/06/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de SARLAT-CAMPAGNAC pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sarlat-la-Canéda en date du 29/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 FR7200666 « Vallées des Beunes » ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;
- VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

### *Article 1<sup>er</sup>*

La forêt communale de SARLAT LA CANEDA (DORDOGNE), d'une contenance de 29,81 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone natura2000 FR 7200666 « Vallées des Beunes », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

### *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 29,81 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (49%), Châtaignier (21%), Chêne sessile issu de plantations (16%), Autre Feuillu (9%), Pin maritime (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 26,32 ha, et en futaie régulière sur 3,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,81ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### *Article 3*

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,49 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 26,32 ha ;
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - Les travaux sylvicoles en futaie irrégulière ;
  - la mise aux normes grumier ;
  - la création d'une place de dépôts et d'une place de retournement ;
  - la pose d'une barrière.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### *Article 4*

Le document d'aménagement de la forêt communale de SARLAT LA CANEDA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200666 « Vallées des Beunes », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;  
Et de la réglementation des articles L621-1 et suivants et R621-1 et suivants du code du patrimoine pour le monument historique inscrit « Escalier du château de Campagnac ».

#### *Article 5*

L'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de SARLAT LA CANEDA pour la période 2009 - 2023, est abrogé.

#### *Article 6*

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 06-01-2026

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR

